



L'équité dans l'école marocaine d'après la Vision Stratégique de la réforme et la Loi-cadre 51-17

Rafik OUBACHIR

Docteur en Linguistique et Communication
Professeur du cycle secondaire qualifiant et enseignant vacataire
à la FLSHO et l'ESEFO

Abdelkarim BOUMAAZA

Docteur en Langue et Communication
Professeur du cycle secondaire qualifiant et enseignant vacataire
au CRMEF d'Oujda
(Maroc)

La nécessité d'une réforme pédagogique s'est avérée justifiée et même urgente au Maroc surtout après la nouvelle Constitution de 2011. Les changements mondiaux et la demande pressante de la société interpellent l'école marocaine d'aujourd'hui. L'évaluation et le suivi de la Charte Nationale de l'éducation et de la formation aiguillent les concernés par la chose éducative vers une refonte du système éducatif.

Dans ce sens, le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS) s'est ingénié à concevoir une vision pour donner un nouveau souffle à la réforme lancée par la Charte Nationale et pour procéder aux remaniements et aux rattrapages nécessaires. Il s'agit de la Vision Stratégique de la réforme 2015-2030.

Cette vision a donné naissance à la Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, promulguée par le Dahir n° 1-19-113 du 9 août 2019 et parue au Bulletin Officiel n°6944 du 17 décembre 2019.

Le nouvel esprit de la réforme inaugurée par les deux documents officiels cités plus haut s'articule autour de trois concepts : **équité**, **qualité** et **promotion**.



Cet article s'assigne pour objectif principal le traitement du premier concept (l'équité) tel qu'il apparaît dans les deux documents. La lecture approfondie et minutieuse de ces deux textes est à même de nous épargner le recours à d'autres références pour en saisir le sens, la portée et toutes les implications. L'effort de la concentration exclusive sur les deux textes peut paraître utile dans la mesure où il fait apparaître l'originalité des concepteurs, leur soubassement théorique et méthodologique ainsi que la spécificité de leur cadre d'action.

La méthode structurale nous engage à rester à l'intérieur du cadre délimité par les deux documents. Les enchaînements opérés dans notre article seront effectués par l'explicitation des contextes dans lesquels figure le mot "équité" ou une expression qui lui fait allusion. De cette manière, notre méthodologie sera à la fois structurale et distributionnelle.

Il importe de préciser que les deux documents sont complémentaires, raison pour laquelle on ne s'attardera pas sur les similitudes et les répétitions parues dans les deux textes. Pour bien expliciter la relation, soulignons que la Vision Stratégique a constitué la base de la Loi-cadre 51-17 adoptée par le Parlement marocain.

Dans cet article, nous nous efforçons donc de passer en revue le concept d'équité comme mot-clé et magique des deux textes officiels. On commencera d'abord par un essai définitionnel du concept avant de le traiter dans son contexte juridique et éducatif. Puis on s'attardera sur les modalités de sa mise en œuvre dans le système éducatif en vue de dévoiler quelques aspects de sa raison d'être.

1- Définition

Commençons d'abord par un essai définitoire du concept de l'équité. La Vision Stratégique¹ l'appréhende de cette manière :

« L'équité dans le domaine de l'éducation signifie :

- la généralisation de l'accès à l'éducation pour tous, c'est-à-dire assurer une place à l'École pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficacité, sans aucune sorte de discrimination due à l'appartenance géographique ou sociale, au genre, à un handicap, à la couleur de la peau, à la langue ou aux croyances ;

¹ - Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion. Vision Stratégique de la réforme 2015-2030. Pour abrégé, on la nomme Vision Stratégique dans le reste de cet article



- l'existence d'espaces et d'infrastructures suffisants pour garantir l'éducation pour tous, pour garder l'apprenant à l'École le plus longtemps possible et pour lui assurer la possibilité de finir les parcours et les apprentissages, sur la base de la réussite et du mérite ;
- la mise en place des dispositifs de soutien – matériel, pédagogique et psychosocial – au profit des apprenants(es) qui en ont besoin ;
- la possibilité d'apprendre tout au long de la vie ;
- la certification à la fin des parcours de toutes les composantes du système éducatif et à tous les niveaux de la formation et de la qualification. »²

D'après cette définition détaillée, il est clair que l'équité est un concept rassembleur d'occurrences. Il introduit une révision du modèle éducatif dans tous ses volets. Il concerne aussi bien sa finalité que ses valeurs et ses composantes logistiques et pédagogiques. Outre la dimension de l'accès quantitatif, il implique la qualité, l'efficacité et la négation de toute sorte de discrimination. La finalité du modèle est explicitement exprimée par l'achèvement du parcours d'apprentissage et l'apprentissage tout au long de la vie. L'excellence en demeure le maître du logis (la réussite et le mérite).

Le volet logistique n'échappe pas à cette nouvelle conceptualisation du modèle éducatif. La généralisation d'accès pour tous et la qualité de l'offre exigent des "l'existence d'espaces et d'infrastructures suffisants".

Le modèle pédagogique et didactique est, lui aussi, mis en question. La nouvelle Ecole marocaine appelle de nouveaux dispositifs de soutien et un nouveau système d'évaluation et de certification.

La définition que **La Loi-cadre** en donne est la suivante : «l'équité et l'égalité des chances : la garantie du droit d'accès généralisé aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation en garantissant une place pédagogique pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficacité, sans aucune forme de discrimination»³.

² – Vision Stratégique, p.93.

³ – Loi-cadre 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique , Article 2.
On tiendra à l'appeler "Loi-cadre" dans ce qui suit.



Cette définition introduit l'égalité des chances à côté de l'équité. Elle montre les interrelations entre l'équité, l'égalité des chances, la qualité, l'efficacité et la négation de la discrimination. L'égalité des chances ne coïncide pas effectivement avec l'équité. L'équité ne concerne pas uniquement l'aspect quantitatif de l'accès à l'enseignement. C'est un concept qui relève d'une philosophie sociétale qui veut couper avec toutes les racines de la discrimination et qui veut ériger une société convaincue de la diversité, de la différence et des potentialités dont dispose chacun de ses membres. La Vision Stratégique souligne cet aspect en ces termes : «la généralisation de l'enseignement fondée sur l'égalité des chances est un enjeu politique et sociétal déterminant pour la réalisation de l'équité, tant au niveau éducatif et social qu'au niveau du genre, pour l'éradication des divers types de disparités et pour le développement d'une société inclusive et solidaire»⁴

2- Références, contexte et implications

On interroge maintenant les deux documents pour mettre le point sur l'arrière-plan référentiel qui a donné naissance à la Vision et partant à la loi-cadre et au concept de l'équité.

Le concept en question trouve sa raison d'être dans l'interaction du système éducatif marocain avec les nouveautés internationales et s'en trouve imprégné. Ce modèle est en définitive la résultante de «l'interaction avec les mutations internationales en matière des droits humains, de l'éducation et de la formation, des curricula, de la connaissance, de la recherche scientifique, de l'innovation et de l'évolution des technologies et de la connaissance de manière générale. »⁵

La Vision Stratégique, en plus de son ancrage dans le processus pédagogique et juridique marocain, trouve son fondement international dans «les conventions internationales ratifiées, les traités internationaux inhérents à l'éducation, à la formation et à la recherche scientifique, aux droits humains, à l'égalité entre les sexes, aux droits des personnes handicapées et des personnes en situations spécifiques et à la non-discrimination quelle qu'en soit l'origine »⁶

⁴ - Vision Stratégique, p.16

⁵ - Vision Stratégique, p.9

⁶ - Vision Stratégique, p.9



Les allusions à la Constitution du Royaume et aux conventions internationales encadrent les deux textes. La Loi 51-17 est aussi la traduction juridique, législative et réglementaire de la Vision. Le préambule de la loi-cadre souligne la référence juridique, constitutionnelle et consensuelle de cette réforme : «conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume et aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme dûment ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il adhère, et en vue de mettre en œuvre la recommandation de la vision stratégique de la réforme 2015- 2030 approuvée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, appelant à traduire ses grands choix en une loi-cadre, incarnant un pacte national qui engage toutes les parties et que tous s'engagent à mettre en œuvre».

De ce fait l'équité n'est plus un slogan qu'on brandit chaque fois qu'on parle de l'école. Il devient ainsi un principe contraignant du contrat social instauré entre toutes les composantes de l'Etat et de la société. Ladite loi insiste sur cet aspect contraignant et obligeant, par exemple l'Etat, la famille et les tuteurs à propos de la généralisation se trouvent engagés de par l'article 19 : «l'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation. Cette obligation incombe à l'Etat et à la famille ou à toute autre personne qui assume la responsabilité légale de l'enfant. Est en âge de scolarisation l'enfant qui atteint l'âge de 4 ans jusqu'à 16 ans révolus»⁷

3- Les modalités d'introduction du principe de l'équité dans la Loi 51-17

Cette loi se base sur le principe de l'équité qui la traverse de long en large. Le recours à ce concept n'est ni fortuit ni superflu. Les phrases et les expressions qui l'actualisent sont nombreuses. On cite à titre d'exemple "... sur la base de l'équité et de l'égalité des chances", "pour tous", "pour tous les enfants en âge de scolarisation", "dans le respect des exigences d'équité et de qualité", "sur la base des principes de mérite, de transparence et d'égalité des chances"

Ce principe constitue, à côté de la qualité et de la promotion, l'essence même de cette Loi comme le stipule ce passage de son Préambule : «attendu que

⁷ - Loi-cadre, Article 19



l'essence de la présente loi-cadre réside dans l'instauration d'une nouvelle école, ouverte à tous, qui vise la qualification du capital humain sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, d'une part, et de la qualité pour tous d'autre part, en vue d'atteindre l'objectif suprême, en l'occurrence la promotion de l'individu et le progrès de la société»⁸.

Dans cette partie on s'efforcera de mettre en évidence ce concept tout en se bornant à l'essentiel. On tient à faire remarquer que ce principe est omniprésent tout au long de la Vision et de la Loi. Pour se tenir à l'essentiel, on met donc l'accent sur les articles de ladite Loi où ce principe s'actualise explicitement.

Le Préambule de la Loi ne va pas sans lancer sommairement la manière dont s'intègre l'équité dans le système éducatif. Elle se base sur un certain nombre d'entrées que la Loi appelle "leviers".

«Attendu que la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances repose sur un ensemble de leviers, dont notamment :

- la généralisation d'un enseignement inclusif et solidaire en faveur de tous les enfants sans distinction ;
- l'obligation de l'enseignement préscolaire qui incombe à l'Etat et aux familles ;
- la discrimination positive en faveur des enfants des zones rurales et périurbaines et des autres zones déficitaires ;
- la garantie du droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux enfants en situation de handicap et aux enfants en situations particulières ;
- la poursuite des efforts déployés en vue de lutter contre la déperdition et l'abandon scolaires et la mise en place de programmes incitatifs pour la mobilisation et la sensibilisation des familles aux risques de l'abandon de l'école à un âge précoce ;
- la mise en place des conditions favorables à l'éradication de l'analphabétisme»⁹

⁸ – Loi-cadre, 6 ème alinéa du Préambule

⁹ – Loi-cadre, Préambule



La réalisation de l'équité n'a donc rien à voir avec les idées abstraites et vicieuses mais elle porte sur des opérations et des mesures à prendre pour remodeler la conception du système éducatif. Les interventions à entreprendre concerneront donc ses différentes facettes : les dimensions philosophiques, politiques, sociales, logistiques, pédagogiques et didactiques se croisent. De ce fait, l'équité devient un concept qui se situe à la croisée de ces dimensions.

Dans ce qui va suivre, on s'attarde sur quelques articles de cette Loi qui ont un rapport direct avec ces dimensions pour montrer leur importance dans l'implémentation du nouveau modèle éducatif marocain. Cette façon de faire met en exergue les axes autour desquels s'articule le principe de l'équité. Ce principe devient opérationnel à travers des choix dont le coût d'exécution est très lourd sur plusieurs paliers.

a- Des choix d'ordre politique

Le législateur se déclare franchement et expressément sur le droit à l'enseignement. Le texte n'a pas d'autre interprétation que celle d'obliger toutes les personnes (physiques ou morales) assumant la responsabilité de l'enfant à lui consacrer une place au sein de l'école comme le laisse entendre l'article 19 de la Loi-cadre :

«L'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation. Cette obligation incombe à l'Etat et à la famille ou à toute autre personne qui assume la responsabilité légale de l'enfant»¹⁰

D'autre part, la scolarisation de la fille devient un enjeu politique majeur qui corrobore le principe de l'équité et qui en constitue une des manifestations les plus spectaculaires. L'article 20 de cette Loi formule cette mesure législative et juridique en ces mots :

«généraliser la scolarisation des filles dans les milieux ruraux, à travers la mise en place de programmes locaux à cet effet»¹¹

¹⁰ - Loi-cadre, Article 19

¹¹ - Loi-cadre , Article 20



Les responsabilités de l'Etat et du gouvernement sont bien déterminées en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ou en situation particulière. La Loi-cadre réserve des articles entiers à cette catégorie. Elle est au cœur de la réflexion de l'Etat qui lui consacre une nouvelle entrée pédagogique initiant la base d'un choix sociétal nommé "l'éducation inclusive".

«L'Etat œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et garantir leur droit à l'apprentissage et à l'acquisition des savoir-faire et des compétences adaptés à leur situation.

A cet effet, le gouvernement élabore, dans un délai de 3 ans, un plan national cohérent d'éducation inclusive au profit des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans les diverses composantes du système, »¹²

La responsabilité de la mise en œuvre du principe de l'équité ainsi que tout le système éducatif incombe au gouvernement. Cela montre clairement qu'il s'agit d'un choix politique décisif. Une commission nationale de suivi et de pilotage est créée à cet effet comme le note l'article 57 de la Loi-cadre :

«Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale pour le suivi et l'accompagnement de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique»¹³

D'un autre côté, la gratuité et l'accessibilité à l'enseignement pour tous sont des devoirs que l'Etat s'engage à mettre à bonne fin. L'article 45 de la Loi-cadre est clair sur ce point :

« L'Etat garantit la gratuité de l'enseignement public dans tous ses cycles et spécialités, et œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles afin de le rendre accessible à tous les citoyennes et citoyens de façon égalitaire. Nul n'est privé de poursuivre ses études pour des raisons purement matérielles, lorsqu'il dispose des compétences et des acquis nécessaires.»¹⁴

¹² - Loi-cadre, Article 25

¹³ - Loi-cadre, Article 57

¹⁴ -Loi-cadre, Article 45



On rappelle que notre objectif est moins d'inventorier tous les articles qui soulignent le bien-fondé politique du principe de l'équité que de donner quelques exemples qui illustrent ce propos.

b- Des mesures sociales

Notre tâche est de montrer que le législateur a pris des mesures sociales pour mettre en œuvre le principe de l'équité à partir d'exemples bien clairs. Un travail portant exclusivement sur les mesures sociales et l'équité peut être mené indépendamment.

Concentrons-nous d'abord sur les deux alinéas suivants de l'article 20 de la Loi-cadre :

«...– mettre en place un système d'incitation en vue d'encourager les cadres pédagogiques et administratifs à exercer leurs missions dans les milieux ruraux et les zones déficitaires ;

(...)

– renforcer et généraliser les programmes de soutien matériel, social et psychologique conditionnés pour les familles démunies en vue de permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarisation»¹⁵

Le premier alinéa a tendance à réduire les disparités territoriales. Il met le doigt sur une problématique très aigüe de laquelle souffre notre système éducatif. C'est celle des milieux ruraux et des zones déficitaires. Pour atténuer l'impact des disparités, le législateur prévoit un système de motivation et d'incitation au corps pédagogique pour garantir sa stabilité et sa rentabilité. Quant au deuxième alinéa, il prévoit des programmes de soutien destinés aux familles pour les encourager à permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarisation. Le soutien matériel est conditionné par le fait de laisser les enfants à l'intérieur de l'école.

A part le corps pédagogique et les familles, les apprenants, eux aussi, bénéficient des mesures sociales prises par l'Etat. Ces mesures seront à même de garantir l'équité des apprenants des milieux défavorisés. Ainsi, le mérite, la transparence et l'égalité des chances remplacent-ils tout détour éventuel pour bénéficier des services du

¹⁵ - Loi-cadre, Article 20



Système. Les services offerts aux apprenants indigents sont tellement divers et importants qu'ils ne leur laissent pas de prétextes convaincants pour ne pas poursuivre leur scolarisation ou ne pas y exceller. Ils concernent aussi bien l'hébergement et la restauration que la couverture médicale, les bourses et les prêts d'étude. L'article 21 de la Loi-cadre explicite ces mesures :

«L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux apprenants dans les différents niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique de bénéficier, sur la base des principes de mérite, de transparence et d'égalité des chances, des services sociaux suivants :

- les prestations d'hébergement et de restauration des apprenants indigents ;
- le régime de couverture médicale en faveur des apprenants qui ne bénéficient d'aucun régime de couverture ;
- un système de bourses d'études destiné aux apprenants méritants dont les parents, les tuteurs ou les personnes qui en ont la charge sont en situation sociale précaire ;
- un système préférentiel de prêts d'études aux apprenants désirant en bénéficier en vue de poursuivre leurs études supérieures. »¹⁶

La place centrale que cette Loi accorde à l'apprenant est incontestable. A côté du soutien matériel, elle met en place une pléthore de soutien psychologique et social. Pour permettre à chaque apprenant de poursuivre son parcours de formation, des unités de soutien psychologique, des cellules de médiation et des programmes de sensibilisation et d'accompagnement sont préconçus. Le but final est de lutter contre l'abandon et le décrochage scolaires et la promotion de l'individu et de la société.

«... – créer et développer des unités de soutien psychologique et des cellules de médiation supervisées par des cadres spécialisés dans les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, en partenariat avec les divers acteurs et partenaires du système et leur généralisation au niveau national dans un délai maximum de 3 ans

(...)

¹⁶ – Loi-cadre, Article 21



– mettre en place des programmes de sensibilisation, d'incitation et d'accompagnement psychologique et social des apprenants pour lutter contre l'abandon scolaire et assurer la poursuite de leur parcours scolaire »¹⁷

D'un autre côté, la Loi-cadre a coupé avec le débat soulevé depuis la sortie de la Charte Nationale portant sur le financement de l'éducation. L'accessibilité à l'enseignement public sera assuré par l'Etat de façon égalitaire. L'article 45 explicite clairement ce propos comme on l' a vu plus-haut.

c– Des choix pédagogiques et didactiques

La Loi-cadre tient à acclimater ses considérations pédagogiques et didactiques pour répondre aux exigences du principe de l'équité. Elle met en place un certain nombre de moyens pour le réaliser. On tiendra donc à mettre l'accent sur quelques exemples tirés de cette Loi. Les quelques alinéas de l'article 20 sont à même d'explicitier la tendance novatrice de la loi à l'égard de ce principe. Pour individualiser et faire réussir les parcours de formation et d'apprentissage, plusieurs volets du modèle éducatif sont visés par la réforme. Ainsi, l'élargissement de l'expérience des écoles communautaires, l'installation de l'école de la deuxième chance, le renforcement et l'équipement des espaces adéquats à l'enseignement et la consolidation et l'élargissement d'un réseau de soutien pédagogique sont-ils des entrées intéressantes pour repenser le système éducatif et l'adapter aux impératifs du principe de l'équité.

« ...– consolider et élargir le réseau de soutien pédagogique, pour assurer la continuité de la scolarité des apprenants jusqu'au terme de l'enseignement obligatoire ;

(...)

– renforcer les espaces adéquats à la scolarisation et les doter des équipements nécessaires, y compris les accessibilités et les infrastructures sportive et culturelle ;

(...)

– élargir l'expérience des écoles communautaires, notamment dans le milieu rural, en œuvrant à leur développement, à leur soutien et à l'amélioration de leurs

¹⁷ – Loi-cadre, Article 22



performances dans le cadre de contrats de partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations de la société civile et le secteur privé ;

– mettre en place des programmes cohérents et intégrés pour l'école de la deuxième chance en faveur de l'ensemble des enfants en décrochage scolaire, pour quelque cause que ce soit, en vue de les réinsérer dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. »¹⁸

La problématique de la langue d'enseignement est pointée du doigt dans cette Loi. C'était vraiment un indice qui montre la non démocratisation du système éducatif. L'ingénierie linguistique adoptée tend à résoudre le problème traditionnellement soulevé par les écoles prestigieuses et le départage fait entre le secteur public et le secteur privé. L'article 31 postule et valide ce constat :

« – la maîtrise, par l'apprenant, des deux langues officielles et des langues étrangères, notamment dans les spécialités scientifiques et techniques, dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances »¹⁹

Pour donner plus de vigueur et de crédibilité à ce principe, le gouvernement tient à lui consacrer une entrée indépendante. La spécialisation de l'éducation inclusive sera opérationnalisée selon un plan élaboré, exécuté, suivi et évalué par le gouvernement. Le délai est déterminé dans trois ans.

« A cet effet, le gouvernement élabore, dans un délai de 3 ans, un plan national cohérent d'éducation inclusive au profit des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans les diverses composantes du système, tendant à la mise en place et la consolidation de formations professionnelles et universitaires spécialisées en matière d'éducation et de formation de ces personnes. Le gouvernement veille au suivi de l'exécution dudit plan et à son évaluation. »²⁰

d- Un nouveau modèle de gouvernance

¹⁸ – Loi-cadre, Article 20

¹⁹ – Loi-cadre, Article 31

²⁰ – Loi-cadre, Article 25



Ce nouveau modèle éducatif a opté pour la contractualisation stratégique avec le secteur privé et avec tous les autres partenaires pour réaliser les objectifs de la réforme. Cette conception porte aussi bien sur le financement que sur la qualité et la rentabilité. La dimension territoriale est quasi-présente dans cette tendance. Ce nouveau modèle de gouvernance vise à éradiquer les disparités territoriales par le biais de la diversification de l'offre pédagogique et la priorisation des zones déficitaires. Dans ce sens, les relations que l'Etat entretient avec le secteur privé sont précisées de cette manière :

« Afin de réaliser les objectifs prévus par la présente loi-cadre, l'Etat œuvre à la mise en place d'un cadre contractuel stratégique global qui détermine la contribution du secteur privé au développement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à l'amélioration de son rendement, de son financement et de sa qualité, ainsi qu'à la diversification de l'offre en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, sous réserve des principes d'équilibre spatial au niveau territorial, en donnant la priorité aux zones déficitaires en structures scolaires. Ledit cadre contractuel détermine également les mesures incitatives dont le secteur privé peut bénéficier dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles avec l'Etat »²¹

²¹ - Loi-cadre, Article 44



Conclusion

Le sous-titre de la Vision Stratégique (**Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion**) montre combien le principe de l'équité est important dans l'instauration d'un modèle éducatif ciblant la promotion de l'individu et de la société. Cela dit qu' accroître l'équité d'un système éducatif revient à assurer plus d'efficacité individuelle et collective. Le Préambule de la Loi-cadre 51-17 insiste sur ce point qui constitue l'essence-même de cette Loi : «Attendu que l'essence de la présente loi-cadre réside dans l'instauration d'une nouvelle école, ouverte à tous, qui vise la qualification du capital humain sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, d'une part, et de la qualité pour tous d'autre part, en vue d'atteindre l'objectif suprême, en l'occurrence la promotion de l'individu et le progrès de la société»²²

La qualification de l'individu, le progrès de la société et sa cohésion, l'apprentissage tout au long de la vie, la participation à l'économie du pays, l'attachement aux constantes constitutionnelles, la contribution au développement global et durable ne peuvent se concrétiser sans l'option d'un modèle éducatif basé sur l'équité et profitant des potentialités de tous les individus de la société. L'inégalité de la répartition des compétences dans la société entraîne donc des inégalités sociales plus larges et partant l'investissement dans le capital humain sur la base de l'équité devient un enjeu politique, social et économique majeur et décisif comme le note l'alinéa suivant de l'article 4 de la Loi : «l'investissement dans l'éducation, la formation et la recherche scientifique en tant qu'investissement productif dans le capital humain, levier pour le développement durable et pilier fondamental du modèle de développement du pays»²³

²² - Loi-cadre, Préambule

²³ - Loi-cadre, Article 4